

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité de Caplan

Avis public est donné par le directeur général par intérim :

Que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 un avis de motion accompagné du projet de règlement # P-320-2023 relatif au traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 305-2022 a été donné par M. Jean-Marc Moses;

Que ce projet de Règlement # P-320-2023 sera soumis pour adoption par le conseil lors de sa séance ordinaire qui sera tenue le 6 mars 2023 à 20 h 00 à la salle Multifonctionnelle;

Que ce règlement prévoit que la rémunération actuelle du maire au montant de 17 680 \$ par année soit majorée à 22 000 \$ pour l'exercice financier 2023;

Que la rémunération actuelle des élus au montant de 5 893 \$ soit ajusté à 5 821 \$ pour l'exercice financier 2023;

Que la rémunération du maire sera indexée de 2.5 % à compter du 1^{er} janvier 2026;

Que la rémunération des conseillers sera indexée de 2.5 % à compter du 1^{er} janvier 2024;

Que lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération annuelle du maire pendant cette période;

Que le conseil peut verser à ses membres une compensation n'excédant pas 45 \$ par période de 3 heures, maximum 3 par jour, pour les pertes de revenu qu'ils subissent lors de l'exercice de leur fonction dans les cas exceptionnels suivants : un état d'urgence déclarée en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, un état d'urgence déclaré dans la municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement exceptionnel ou pour représentation comme témoin ou comme représentant de la municipalité devant un tribunal;

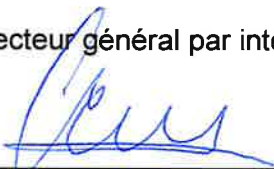
Que le maire qui a occupé son poste pendant au moins 24 mois à droit à l'allocation de transition prévue à l'article 30.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Que les allocations actuelles de dépenses des membres du conseil, incluant le maire, prévues à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux prévoient passer de 8 840 \$ à 11 000 \$ pour le maire et de 2 947 \$ à 2 911 \$ pour les conseillers;

Que ce Règlement à un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023;

Donné à Caplan, ce 9 février 2023.

Le directeur général par intérim,



Vital Cyr